



SAHAM
Assistance

Entreprise régie par la loi n°17-99 Portant Code des Assurances

CONDITIONS GENERALES

ISAAF MONDE

**SAHAM Assistance Siège Social : Lot de la CIVIM n° 131-Q.I. Route de l'aéroport
Entreprise régie par la loi n°17-99 Portant Code des Assurances au Capital 50.000.000.00 S.A. RC Casablanca
N° 40225 - IF: 1030998 - CNSS 1038662 N° de T.V.A806334-Patente N°36.100217**

SOMMAIRE

TITRE I : GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE	4
1- Objet du contrat	4
2- Définitions.....	4
3- Personnes et véhicules assurés	4
4- Circonstances.....	4
5- Territorialité.....	4
6- Prime.....	5
7- Prise d'effet et durée du contrat	5
8- Durée de la couverture a l'étranger.....	5
TITRE II : PRESTATION ACCORDEE A LA PERSONNE	5
A. ASSISTANCE MEDICALE	5
1- Transport Sanitaire au Maroc et à l'étranger	5
2- Avance pour admission dans une unité hospitalière marocaine.....	5
3- Transport sanitaire du Maroc vers l'étranger	6
4- Frais médicaux à l'étranger.....	6
5- Frais dentaires à l'étranger	6
6- Proche parent accompagnateur au Maroc et à l'étranger	6
7- Présence auprès de la personne assurée hospitalisée au Maroc et à l'étranger	6
8- Frais de prolongation de séjour à l'étranger après hospitalisation	7
9- Rapatriement de la personne assurée de l'étranger	7
10- Conseil Médical au Maroc et à l'étranger	7
11- Visite médicale à domicile au Maroc.....	7
B. ASSISTANCE EN CAS DE DECES.....	7
1- Rapatriement et/ ou transport du corps de la personne assurée décédée au Maroc et à l'étranger.....	7
2- Accompagnement de la dépouille au Maroc et à l'étranger	7
3- Retour des autres membres de la famille au Maroc et à l'étranger.....	7
4- Retour prématuré au Maroc.....	7
5- Participation aux frais funéraires.....	8
TITRE III : ASSISTANCE TECHNIQUE	8
A. ASSISTANCE EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT.....	8
1- Remorquage du véhicule au Maroc et à l'étranger	8
2- Retour des personnes assurées au Maroc.....	8
3- Immobilisation inférieure ou égale à 3 jours au Maroc et à l'étranger	8
4- Immobilisation à l'étranger supérieure à 3 jours.....	8
5- Récupération du véhicule assuré au Maroc et à l'étranger	9
6- Envoi de pièces détachées au Maroc et à l'étranger	9
7- Frais de gardiennage au Maroc et à l'étranger	9
8- Envoi de chauffeur au Maroc et à l'étranger	9
9- Avance de fonds pour réparation à l'étranger du véhicule assuré.....	10
10- Abandon à l'étranger du véhicule assuré.....	10
B. ASSISTANCE AU VEHICULE ASSURE EN CAS DE VOL AU MAROC ET A L'ETRANGER	10
1- Retour des personnes assurées	10
2- Retour du véhicule assuré retrouvé	10
C. ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER.....	10
1- Avance de caution pénale.....	10
2- Paiement d'honoraires	10
TITRE IV : EXCLUSION ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	11
A. LES EXCLUSIONS.....	11
1- Exclusions communes au contrat d'assistance au Maroc et à l'étranger	11
2- Exclusions communes à l'assistance à la personne au Maroc et à l'étranger	11
3- Exclusions relatives à l'assistance technique au Maroc et à l'étranger	11
4- Exclusions spécifiques à l'assistance à la Personne et à l'assistance Technique	12
B. LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....	12
TITRE V : CONDITIONS ET MODALITES DE DECLARATION EN CAS DE SINISTRE	12
1- Modalités de mise en œuvre des prestations d'assistance	12
2- Dispositions relatives à l'assistance à la personne	13

En cas de demande d’hospitalisation et/ou rapatriement , la personne assurée ou un membre de sa famille doit fournir les informations suivantes :	13
☐ S’il faut prévenir les proches (si oui leurs nom et adresse).....	13
• Envoyer à SAHAM Assistance le montant remboursé par son organisme de prévoyance avec son relevé.	13
3- Dispositions relatives à l’assistance technique	13
TITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONTRAT D’ASSISTANCE	14
1- Obligations du souscripteur assuré	14
2- Engagements de SAHAM Assistance.....	14
3- Résiliation du contrat.....	15
4- Subrogation	16
5- Prescription.....	16
6- Suspension.....	16
7- Protection des données à caractère personnel	16

Le présent contrat est régi par la loi N°17-99 portant Code des Assurances et par ses textes d'application.

TITRE I : GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

1- Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'accorder les garanties d'assistance aux personnes assurées et véhicules assurés dans les conditions déterminées ci-dessous.

2- Définitions

- **Accident** : Tout événement soudain, involontaire et imprévisible externe au véhicule assuré ou à la personne assurée, entraînant des dommages à l'un ou à l'autre suite à un contact physique.
- **Conducteur assuré** : Le souscripteur assuré tel qu'il est désigné aux conditions particulières ou toute personne autorisée par ce dernier à conduire le véhicule assuré.
- **Domicile** : Lieu de résidence principal légalement identifié au Maroc.
- **Panne** : Toute défaillance mécanique, électrique ou électronique immobilisant le véhicule assuré sur le lieu de l'événement.
- **Proche parent** : le conjoint, ascendant et descendant au premier degré, frère ou sœur de la personne assurée dont la parenté peut être prouvée par une attestation administrative.
- **Sinistre** : survenance de l'événement prévu par le contrat d'assistance.
- **Souscripteur assuré** : Personne physique qui souscrit le présent contrat, pour son propre compte et pour le compte d'autrui et qui, de ce fait, s'engage envers SAHAM Assistance pour le paiement de la prime.
- **Autorité médicale** : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine en parfaite validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.
- **Unité hospitalière** : Structure de soin adaptée à chaque cas sanitaire et définie par les médecins régulateurs et ou conseils de SAHAM Assistance en concertation avec les médecins traitants.
- **Valeur résiduelle** : valeur restante du véhicule assuré après sinistre et estimée par un expert.

3- Personnes et véhicules assurés

a- Personnes assurées :

- **Souscripteur assuré.**
- Son conjoint et ses enfants ayant légalement à charge de moins de 21 ans ou ayant au plus 25 ans et poursuivant leurs études, nommément désignés sur les conditions particulières .Les enfants qui atteignent les limites d'âge susmentionnées après la souscription continuent de bénéficier des garanties jusqu'à l'échéance de ce contrat.
- Les ascendants du souscripteur assuré ou de son conjoint nommément désigné (s) sur les conditions particulières et pour lesquels la prime correspondante a été réglée.

Les personnes couvertes doivent nécessairement résider au MAROC.

b- Les véhicules assurés :

- Le véhicule principal, assuré et immatriculé au Maroc dont le poids est inférieur à 3.5 tonnes, appartenant ou nominativement attribué au souscripteur assuré dûment mentionné sur les conditions particulières.
- Les véhicules supplémentaires assurés et immatriculés au Maroc dont le poids est inférieur à 3.5 tonnes, appartenant ou nominativement attribués à la personne assurée, dûment mentionnés sur les conditions particulières et dont les primes ont été réglées.

4- Circonstances

SAHAM Assistance intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

- **En cas de maladie, d'accident ou de décès** pour les personnes assurées.
- **En cas de panne, d'accident ou de vol** pour les véhicules assurés.

5- Territorialité

Les prestations d'assistance s'appliquent :

- Pour les personnes assurées au **Maroc** et **dans le monde entier à l'exception de l'Arabie saoudite en période de pèlerinage.**
- Pour les véhicules assurés :

Ce contrat est valable au Maroc et dans les pays suivants : **Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bosnie, Bulgarie, Canaries, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne continentale, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Irlande, Islande, Grèce et îles, Hongrie, Italie et îles, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Monaco, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal continental, République San Marin, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Russie (partie européenne), Royaume - Uni et îles anglo-normandes, Serbie Monténégro, Slovénie, Suisse, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican.**

6- Prime

La prime entière est payable d'avance au moment de la souscription du présent contrat.

À défaut de paiement de la prime dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour SAHAM Assistance de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celle-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure du souscripteur assuré.

SAHAM Assistance a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus. (Article 21,22 et 23 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

7- Prise d'effet et durée du contrat

Les prestations de ce contrat sont acquises aux personnes assurées 24 heures après la date de souscripteur, et ce pour la durée mentionnée au niveau des conditions particulières.

8- Durée de la couverture a l'étranger

Les prestations d'assistance citées ci-dessous sont acquises pour des séjours à l'étranger n'excédant pas 90 jours consécutifs.

TITRE II : PRESTATION ACCORDEE A LA PERSONNE

A. ASSISTANCE MEDICALE

1- Transport Sanitaire au Maroc et à l'étranger

a) Transport urbain : Si l'état de la personne assurée, malade ou blessée, nécessite un transport par ambulance vers une unité hospitalière de la même ville, choisie par la personne assurée ou par son entourage, SAHAM Assistance organise et prend en charge ce transport sous surveillance médicale si nécessaire.

b) Transport interurbain : Si l'état de la personne assurée nécessite un transport vers une unité hospitalière d'une autre ville, SAHAM Assistance organise et prend en charge ce transport par le moyen le mieux approprié.

Ce transport se fera, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière la plus proche et la mieux équipée pour prodiguer les soins appropriés.

c) Retour de la personne assurée au lieu de séjour : En cas de nécessité, SAHAM Assistance organise et prend en charge le retour au domicile ou de séjour de la personne assurée hospitalisée ou transportée dans les conditions 1-a ou 1-b ci-dessus. Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.

Les moyens de transports sanitaires utilisés par SAHAM Assistance sont les suivants :

- Ambulance simple ou médicalisée.
- Avion sanitaire spécial.
- Avion de lignes régulières en place assise.
- Avion de lignes régulières en civière.

Les décisions de transport appartiennent dans tous les cas à SAHAM Assistance après contact avec le médecin traitant de la personne assurée et éventuellement sa famille.

2- Avance pour admission dans une unité hospitalière marocaine

Si à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'admission de la personne assurée dans une unité hospitalière marocaine est soumise à une avance, SAHAM Assistance l'effectue à concurrence de **10.000 DHS**, après contact médical avec le médecin de l'unité hospitalière.

Le souscripteur assuré ou un membre de sa famille doit signer une reconnaissance de dette à SAHAM Assistance du montant de l'avance. La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois, sur simple présentation d'une demande de remboursement par SAHAM Assistance.

3- Transport sanitaire du Maroc vers l'étranger

Si la personne assurée, malade ou blessée, ne peut être traitée au Maroc, aussi bien pour des soins que pour des diagnostics, SAHAM Assistance organise et prend en charge son transport sanitaire, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière étrangère la plus proche et équipée pour traiter son cas. Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.

La personne assurée doit être administrativement en règle avec les autorités et détentrice d'un passeport en cours de validité.

4- Frais médicaux à l'étranger

Dans le cas où l'hospitalisation à l'étranger de la personne assurée nécessite des frais médicaux, SAHAM Assistance les garantit et les prend en charge à concurrence de **350.000 DHS.**

La prise en charge des frais médicaux à l'étranger concerne les frais engagés suite à un accident ou une maladie à caractère urgent et imprévisible ou dans le cas d'une évacuation sanitaire prise en charge par SAHAM Assistance, pour une maladie non traitable au Maroc.

SAHAM Assistance n'intervient qu'à titre complémentaire pour les frais médicaux et de transport : SAHAM Assistance ne supporte que le solde des frais médicaux restant à la charge de la personne assurée (ou de la personne en répondant) après intervention de son organisme de prévoyance .

La personne assurée est tenu de s'acquitter de toutes les formalités documentaires demandées par SAHAM Assistance avant l'octroi des frais médicaux à l'étranger.

La garantie des frais médicaux est unique par pathologie et à concurrence du plafond contractuel. Dans le cas où ce plafond n'est pas atteint, la personne assurée ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même affection.

5- Frais dentaires à l'étranger

Dans le cas où la personne assurée nécessite des soins dentaires à l'étranger, SAHAM Assistance les garantit et les prend en charge à hauteur de **1.000 DHS** après contact médical avec le médecin traitant.

La garantie des frais dentaires à l'étranger est unique par maladie et à concurrence du plafond contractuel. Dans le cas où ce plafond n'est pas atteint, la personne assurée ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même maladie.

La prise en charge des frais dentaires à l'étranger concerne les frais engagés suite à un accident ou une maladie à caractère urgent et imprévisible.

6- Proche parent accompagnateur au Maroc et à l'étranger

En cas d'évacuation de la personne assurée hospitalisée ou transportée dans les conditions, 1-b et / ou 1-c et 3 ci-dessus, SAHAM Assistance organise et prend en charge :

- Un titre de transport aller/retour par autocar, train ou avion classe économique au profit d'un proche parent ou d'une personne désignée afin d'accompagner la personne assurée.

- Les frais réels d'hôtel de cet accompagnateur dans les conditions **1-b** et **3** ci-dessus à concurrence de :

- Au Maroc : **500 DHS** par nuit pendant 7 nuits,
- A l'étranger : **900 DHS** par nuit pendant 7 nuits.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

7- Présence auprès de la personne assurée hospitalisée au Maroc et à l'étranger

Si l'hospitalisation de la personne assurée, non accompagnée, doit dépasser 7 jours consécutifs, SAHAM Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée, un titre de transport aller-retour par autocar, train ou avion classe économique, au départ du Maroc afin de se rendre à son chevet, pendant son hospitalisation ainsi que des frais d'hôtels à hauteur de :

- Au Maroc : **500 DHS** par nuit pendant 7 nuits,
- A l'étranger : **900 DHS** par nuit pendant 7 nuits.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

8- Frais de prolongation de séjour à l'étranger après hospitalisation

Si pour une raison médicale, la personne assurée doit rester sur place, SAHAM Assistance prend en charge, s'il y a eu lieu, les frais d'hôtel à concurrence de 900 DHS par nuit pendant 7 nuits.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

9- Rapatriement de la personne assurée de l'étranger

Dans la mesure où la personne assurée, malade ou blessée, a été transportée par SAHAM Assistance et que, médicalement, sa présence sur place n'est plus nécessaire, SAHAM Assistance organise et prend en charge son retour au Maroc par le moyen le mieux approprié.

Si la personne assurée se trouve déjà à l'étranger au moment de la survenance de sa maladie ou de son accident, son rapatriement après hospitalisation n'est pris en charge par SAHAM Assistance que dans la mesure où les moyens de transport initialement prévus ne sont plus valables.

10- Conseil Médical au Maroc et à l'étranger

Si la personne assurée demande par téléphone un conseil médical, les médecins de SAHAM Assistance y répondent dans les plus brefs délais, après avoir analysé toutes les informations médicales communiquées.

En aucun cas les informations fournies ne se substituent à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une prescription. En aucun cas, le conseil médical ne remplace le médecin traitant, il complète son action et aide à mieux dialoguer avec lui.

En cas d'urgence médicale, le conseil médical consistera à donner les premiers conseils d'urgence et à orienter vers les services médicaux d'urgence.

11- Visite médicale à domicile au Maroc

A la demande de la personne assurée, malade ou blessée, un médecin rompu aux soins d'urgence se déplace immédiatement à son chevet pour lui prodiguer les soins nécessaires. Les villes couvertes par cette prestation sont : **Casablanca, Rabat-Salé, Kenitra, Fès, Meknès, Marrakech, Agadir, Tanger et El Jadida.**

Toute la logistique nécessaire à l'exécution de cette prestation est prise en charge par SAHAM Assistance.

La visite médicale reste à la charge exclusive de la personne assurée.

B. ASSISTANCE EN CAS DE DECES

1- Rapatriement et/ ou transport du corps de la personne assurée décédée au Maroc et à l'étranger

En cas de décès de la personne assurée, SAHAM Assistance organise et prend en charge :

- Le rapatriement et/ou le transport du corps du lieu de décès au lieu d'inhumation au Maroc.
- Les démarches et formalités administratives permettant ce transport.
- Le cercueil, si nécessaire, du modèle le plus simple permettant ce transport.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille.

2- Accompagnement de la dépouille au Maroc et à l'étranger

En cas de décès de la personne assurée au Maroc ou à l'étranger, SAHAM Assistance prend en charge un billet de transport Aller simple, d'avion ou autre en classe économique, afin de permettre à un proche parent d'accompagner la dépouille jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc.

Cette prise en charge n'est accordée que si SAHAM Assistance a organisé elle-même le rapatriement de l'étranger de la dépouille de la personne assurée décédée.

3- Retour des autres membres de la famille au Maroc et à l'étranger

En cas de décès de la personne assurée en dehors de sa ville de résidence et si ce décès rend impossible le retour au domicile au Maroc des autres membres de la famille par les moyens initialement prévus, SAHAM Assistance organise et prend en charge leur retour.

4- Retour prématuré au Maroc

Lorsque la personne assurée se trouvant à l'étranger doit rentrer au Maroc, suite au décès d'un proche parent, SAHAM Assistance met à sa disposition un billet aller simple d'avion ou autre en classe économique afin de lui permettre d'assister à l'inhumation.

5- Participation aux frais funéraires

En cas de décès du **souscripteur assuré** au Maroc ou à l'étranger, SAHAM Assistance verse au bénéficiaire désigné aux conditions particulières, à défaut, aux ayants droits du souscripteur assuré, une somme forfaitaire de **10.000 DHS** pour faire face aux frais funéraires.

TITRE III : ASSISTANCE TECHNIQUE

A. ASSISTANCE EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT

1- Remorquage du véhicule au Maroc et à l'étranger

a- En cas d'accident :

Si le véhicule assuré est accidenté, SAHAM Assistance organise et prend en charge, à concurrence de **1.400 DHS**, son remorquage du lieu d'immobilisation vers le garage susceptible de le réparer.

Tout dépassement de ce plafond est réglé par la personne assurée.

Les occupants du véhicule, assurés ou transportés à titre gratuit, seront acheminés vers la même destination que le véhicule assuré remorqué.

b- En cas de panne :

Si le véhicule assuré est en panne, SAHAM Assistance organise et prend en charge, à concurrence de **1.400 DHS**, son remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage susceptible de le réparer. **Tout**

dépassement de ce plafond est réglé par la personne assurée.

Les occupants du véhicule, assurés ou transportés à titre gratuit, seront acheminés vers la même destination que le véhicule assuré remorqué.

Dans le cas où le véhicule assuré en panne a plus de 10 ans d'âge, le remorquage est à la charge de la personne assurée. Les passagers sont transportés par taxi vers le centre urbain le plus proche.

2- Retour des personnes assurées au Maroc

Si le véhicule assuré, en panne ou accidenté, au Maroc ne peut être réparé dans un délai de 24 heures, SAHAM Assistance organise et prend en charge le retour des personnes assurées à leur domicile.

Dans le cas où les personnes assurées demandent à atteindre leur point de destination, SAHAM Assistance prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

Les personnes non assurées, transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré, bénéficient uniquement des prestations de transport vers la localité la plus proche ou l'hôpital le plus proche.

3- Immobilisation inférieure ou égale à 3 jours au Maroc et à l'étranger

Lorsque à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule assuré est immobilisé et si la personne assurée souhaite attendre la réparation de son véhicule, SAHAM Assistance prend en charge les frais réels d'hôtel sur justificatifs à concurrence de :

Au Maroc : **500 DHS** par nuit et par personne assurée pendant deux nuits pour toute immobilisation comprise entre 24H et 48H.

A l'étranger : **900 DHS** par nuit et par personne pour toute immobilisation comprise entre 24H et 48H. **Cette prise en charge ne peut en aucun cas excéder 13.000 DHS pour toutes les personnes assurées et durant toute la période d'immobilisation du véhicule assuré.**

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

Les personnes non assurées, transportées dans le véhicule assuré, ne bénéficient pas de cette prestation.

Si le véhicule assuré, en panne ou accidenté est immobilisé dans l'attente d'un contact technique, SAHAM Assistance prend en charge les frais réels sur justificatifs d'une nuit d'hôtel à concurrence de :

- Au Maroc : **500 DHS** par personne assurée,
- A l'étranger : **900 DHS** par personne assurée.

4- Immobilisation à l'étranger supérieure à 3 jours

Lorsqu' à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule assuré est remorqué vers le garage le plus proche et qu'il est immobilisé pour une durée supérieure à 3 jours, les personnes assurées peuvent bénéficier de l'une des prestations suivantes :

a) Retour des personnes assurées : SAHAM Assistance met à la disposition des personnes assurées transportées dans le véhicule assuré, des billets aller simple, de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique pour leur permettre de regagner leur domicile au Maroc.

b) Continuation du voyage des personnes assurées : Dans le cas où les personnes assurées demandent à atteindre leur point de destination, SAHAM Assistance prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

c) Rapatriement du véhicule assuré : SAHAM Assistance effectue le rapatriement du véhicule assuré jusqu'au garage désigné par la personne assurée, à proximité de son domicile ou jusqu'au concessionnaire le plus proche.

d) Frais d'hôtel : Dans le cas où les personnes assurées demandent à rester sur place pour attendre la réparation du véhicule, SAHAM Assistance organise le séjour à l'hôtel des personnes assurées et prend en charge les frais réels d'hôtel à concurrence de **900 DHS** par nuit et par personne assurée pendant cinq nuits. Cette prise en charge ne peut en aucun cas excéder **13.000 DHS** pour toutes les personnes assurées et durant toute la période d'immobilisation du véhicule assuré.

Dans ce cas, ni le retour au domicile ni la continuation du voyage des personnes assurées, ni le rapatriement du véhicule assuré ne sont pris en charge par SAHAM Assistance.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

5- Récupération du véhicule assuré au Maroc et à l'étranger

Lorsque les personnes assurées ont été ramenées à leur domicile ou acheminées vers leur point de destination, et si le véhicule accidenté ou en panne a été laissé en réparation sur place, SAHAM Assistance met à la disposition de la personne assurée ou de toute autre personne désignée, un billet aller simple, d'autocar, de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique pour ramener le véhicule réparé, au domicile de la personne assurée.

Dans le cas où la personne assurée ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, SAHAM Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile de la personne assurée.

6- Envoi de pièces détachées au Maroc et à l'étranger

Dans le cas où le véhicule assuré, accidenté ou en panne, nécessite des pièces de rechange indispensables à sa remise en état de marche et non disponibles sur le lieu d'immobilisation, SAHAM Assistance les fait parvenir à la personne assurée.

SAHAM Assistance effectue dans ce cas l'avance du prix des pièces. **Le coût des pièces détachées ainsi que les frais éventuels de dédouanement sont à la charge de la personne assurée.**

SAHAM Assistance ne peut fournir cette prestation en cas de cessation de fabrication des pièces par le constructeur et/ou de leur non disponibilité dans le pays où le véhicule est immobilisé.

7- Frais de gardiennage au Maroc et à l'étranger

Si l'attente d'un remorquage du véhicule assuré occasionne des frais de gardiennage, SAHAM Assistance les prend en charge à concurrence de :

- Au Maroc : **500 DHS,**
- A l'étranger : **1.000 DHS.**

8- Envoi de chauffeur au Maroc et à l'étranger

SAHAM Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile de la personne assurée dans les cas suivants :

- Rapatriement ou transport par SAHAM Assistance du conducteur assuré.
- Incapacité de conduire pour cause de maladie ou de blessure du conducteur assuré.
- Décès du conducteur assuré.

L'envoi d'un chauffeur est effectué par SAHAM Assistance seulement si aucun passager ne peut conduire le véhicule assuré.

Dans le cas d'un envoi de chauffeur, la consommation du véhicule, les péages et les traversées par bateau sont à la charge de la personne assurée.

9- Avance de fonds pour réparation à l'étranger du véhicule assuré

Lorsqu' à la suite d'une panne ou d'un accident, la personne assurée ne peut faire face à une dépense de réparation du véhicule assuré, SAHAM Assistance met à sa disposition une avance du montant dont elle a besoin à concurrence de **20.000 DHS**.

La personne assurée doit signer une reconnaissance de dette à SAHAM Assistance du montant de l'avance.

La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois, sur simple présentation d'une demande de remboursement par SAHAM Assistance.

10- Abandon à l'étranger du véhicule assuré

Dans le cas où le véhicule assuré est déclaré épave, SAHAM Assistance prend en charge ses frais d'abandon. Si cet abandon ne peut se faire sur place pour des raisons législatives ou réglementaires, SAHAM Assistance évacue le véhicule assuré vers un autre pays.

B. ASSISTANCE AU VEHICULE ASSURE EN CAS DE VOL AU MAROC ET A L'ETRANGER

1- Retour des personnes assurées

Si le véhicule assuré est volé et non retrouvé au moins **24** heures après la déclaration de vol auprès des autorités compétentes, SAHAM Assistance met à la disposition des personnes assurées des billets aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe économique pour leur permettre de regagner leur domicile au Maroc.

Dans le cas où les personnes assurées demandent à atteindre leur point de destination, SAHAM Assistance prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

2- Retour du véhicule assuré retrouvé

Si le véhicule assuré est retrouvé au plus tard **6 mois** après la date effective du vol, SAHAM Assistance met à la disposition de la personne assurée ou d'une personne désignée, un billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe économique pour se rendre du domicile de la personne assurée jusqu'au lieu où le véhicule assuré a été retrouvé afin de le récupérer. Cette prestation est valable uniquement dans la zone géographique couverte par le présent contrat.

Dans le cas où la personne assurée ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, SAHAM Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile de la personne assurée.

Les frais de rapatriement pris en charge par SAHAM Assistance ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur résiduelle du véhicule assuré en cas de vol, au moment où il est retrouvé.

C. ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

1- Avance de caution pénale

Lorsque la responsabilité pénale de la personne assurée est recherchée suite à un accident de la circulation lié à l'usage du véhicule assuré et que la personne assurée est astreinte par les autorités du pays dans lequel elle se trouve au versement d'une caution pénale, SAHAM Assistance effectue l'avance de cette caution à concurrence de **50.000 DHS**.

Le remboursement de cette avance devra s'effectuer dans un délai de trois mois, sur simple présentation d'une demande de remboursement par SAHAM Assistance.

Si dans ce délai, cette somme est remboursée à la personne assurée par les autorités du pays dans lequel elle se trouve, elle doit la restituer aussitôt à SAHAM Assistance.

2- Paiement d'honoraires

Dans l'hypothèse où la personne assurée est tenue de faire appel à un représentant judiciaire, si elle est poursuivie devant les tribunaux pour responsabilité pénale suite à un accident de la circulation lié à l'usage du véhicule assuré, SAHAM Assistance prend en charge à concurrence de **10.000 DHS** les honoraires de ce représentant.

SAHAM Assistance n'est tenue d'intervenir, pour l'assistance juridique à l'étranger, qu'en cas de défaillance prouvée de l'assureur auprès duquel la personne assurée est titulaire d'une garantie équivalente souscrite antérieurement, SAHAM Assistance pouvant, sur demande expresse de la personne assurée, contacter cet assureur.

TITRE IV : EXCLUSION ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

A. LES EXCLUSIONS

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, le présent contrat ne couvre pas :

1- Exclusions communes au contrat d'assistance au Maroc et à l'étranger

- Les événements survenus du fait de la participation des personnes assurées à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires,
- les frais de recherche et de secours en désert en mer et/ou en montagne,
- Les infractions et actes commis de façon volontaire et/ou dolosive par les personnes assurées en infraction des législations en vigueur,
- L'organisation des recherches de personnes et véhicules assurés, en montagne, en mer ou dans le désert,
- les indemnités de quelque nature que ce soit, sauf les prestations à caractère indemnitaire accordées par le présent contrat.

2- Exclusions communes à l'assistance à la personne au Maroc et à l'étranger

- Le sinistre dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet du présent contrat.
- Tout sinistre survenu avant ou après la période de validité du contrat.
- Les états pathologiques, physiologiques ou physiques antérieurs à la date d'effet du présent contrat en dehors des frais médicaux accordés au personne ayant souscrit l'option « Garantie supplémentaire ».
- Les frais relatifs à une assistance médicale engagés par la personne assurée sans l'accord préalable de SAHAM Assistance.
- Tous frais résultant de l'aggravation d'une maladie qui a déjà fait l'objet d'un refus de prise en charge formulé par SAHAM Assistance.
- Les frais de diagnostic ou de surveillance d'un état de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible de cet état avant 26 semaines de grossesse.
- Les frais de prothèse.
- Les frais occasionnés par les maladies mentales, les tentatives de suicide, les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogues ou assimilées non ordonnées médicalement.
- Les maladies chroniques.
- Les pathologies connues de la personne assurée et susceptibles de s'aggraver lors du voyage.
- Les frais liés aux soins esthétiques.
- La rééducation, les cures thermales, les séjours dans les maisons de repos ou de convalescence.
- Les états éthyliques.
- Le rapatriement de corps déjà inhumé et frais d'exhumation.
- Les examens et explorations lors d'un séjour à l'étranger à moins que si un diagnostic n'est pas établi, le pronostic vital est engagé.
- Tous les états de maternité et d'accouchements.
- Toutes garanties dont le fait générateur est épidémie ou pandémie.
- La participation aux frais funéraires en cas de décès du souscripteur assuré âgé de plus de 65 ans révolus.

3- Exclusions relatives à l'assistance technique au Maroc et à l'étranger

- Les pannes, les accidents ou les vols survenus en dehors des pays citées au paragraphe « Territorialité »
- Les assistances sur les véhicules dont le PTC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes
- Le sinistre dont la survenance est antérieur à la date d'effet du présent contrat
- Tout sinistre survenu avant ou après la période de validité du contrat
- Les véhicules de deux ou trois roues dont la cylindrée est inférieure à 125 CC

- Les véhicules de location
- Les véhicules utilisés pour le transport onéreux des personnes
- Les véhicules spécialement aménagés pour le transport des animaux, des bateaux, des véhicules et des marchandises
- Les pannes de carburant
- La consommation du véhicule, les frais de traversée et péages
- La crevaison d'un pneu
- La défaillance du pneu de secours
- Les pannes de batterie
- Le bris de glace
- Les frais de réparation du véhicule
- Le transport des bagages
- Le transport des animaux,
- Les véhicules immatriculés et/ou assurés à l'étranger,
- Le rapatriement des véhicules dont la valeur résiduelle est inférieure au coût du rapatriement,
- Les remboursements de frais sur la base de photocopies suite à un accord préalable de SAHAM Assistance.

4- Exclusions spécifiques à l'assistance à la Personne et à l'assistance Technique

a) Pour l'assistance à la Personne au Maroc :

- Les maladies, examens, explorations et soins faisables et/ou traitables au Maroc pour les demandes d'évacuation vers l'étranger.
- Les frais médicaux engagés au Maroc.

b) Pour l'assistance à la Personne à l'étranger :

- Les frais médicaux inférieurs à 300 DHS.
- Les frais dentaires supérieurs à 1.000 DHS.

c) Pour l'assistance à la personne et l'assistance Technique à l'étranger :

- Le sinistre survenu après l'expiration de la durée de couverture à l'étranger.

B. LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

SAHAM Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence: ramassage primaire, Police, Protection Civile, Pompiers, ni prendre en charge les frais ainsi engagés sauf ceux inhérents au transport sanitaire.

SAHAM Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

SAHAM Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements indépendants de sa volonté, ni des vols d'objets personnels ou d'accessoires commis sur le véhicule.

SAHAM Assistance ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de ces cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques ou naturels (tempêtes, ouragans, tremblements de terre).

SAHAM Assistance ne prend en charge que les frais complémentaires à ceux que la personne assurée aurait normalement engagés pour son retour. SAHAM Assistance prend en charge les frais de retour du souscripteur assuré seulement si le moyen initialement prévu n'est plus valable

TITRE V : CONDITIONS ET MODALITES DE DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

1- Modalités de mise en œuvre des prestations d'assistance

Dès la survenance du sinistre et sauf cas fortuit ou de force majeure, le souscripteur assuré doit le déclarer, sous peine de déchéance, au plus tard dans les 5 cinq jours après ledit sinistre, auprès de SAHAM Assistance, afin qu'elle puisse le faire bénéficier des prestations sus- indiquées, par les moyens de communication mentionnés au verso des conditions particulières.

En cas de demande répétitive de transports sanitaires, et s'agissant de la même pathologie, SAHAM Assistance les accorde et les prend en charge après un contact médical avec le médecin traitant justifiant une détérioration grave, subite et imprévisible par rapport à la première demande d'assistance accordée. Dans tous les cas, la prise en charge de SAHAM Assistance concerne les événements survenus suite à un accident ou une maladie à caractère urgent et imprévisible.

2- Dispositions relatives à l'assistance à la personne

En cas de demande d'hospitalisation et/ou rapatriement, la personne assurée ou un membre de sa famille doit fournir les informations suivantes :

- Nom de la personne assurée malade ou blessée et lieu de sa résidence au Maroc.
- Age et poids approximatif de la personne assurée malade ou blessée.
- Groupe sanguin et facteur rhésus.
- Nature de la maladie ou des blessures.
- Adresse et numéro de téléphone de l'hôpital ou de la clinique où se trouve la personne assurée.
- Nom, adresse et numéro de téléphone du médecin traitant sur place.
- L'heure locale à laquelle on peut le joindre par téléphone.
- Etat de la personne assurée malade ou blessée.
- Traitement actuel.
- Si le médecin sur place autorise le transport.
- S'il faut prévenir le médecin traitant habituel de la personne assurée.
- Si oui, le nom et l'adresse du praticien.
- S'il faut prévenir les proches (si oui leurs nom et adresse).

En cas de demande de **prise en charge des frais médicaux et les frais dentaires à l'étranger**, la personne assurée doit suivre la procédure suivante :

a) Si après avoir eu l'accord de SAHAM Assistance, elle a réglé elle-même les frais médicaux, elle doit :

- Conserver les photocopies des justificatifs,
- Présenter le dossier à son organisme d'Assurances,
- Lorsque cette dernière la rembourse, elle doit envoyer le relevé de son organisme de prévoyance et les photocopies des justificatifs à SAHAM Assistance qui lui remboursera le complément dans la limite des garanties prévues au contrat.

b) Si les frais ont été avancés par SAHAM Assistance, la personne assurée doit :

- Envoyer à son organisme de prévoyance le dossier qui lui aura été transmis par SAHAM Assistance,
- Envoyer à SAHAM Assistance le montant remboursé par son organisme de prévoyance avec son relevé.

En cas de demande de **rapatriement de corps**, la famille de la personne assurée décédée doit fournir les informations suivantes :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne décédée,
- Son domicile au Maroc,
- Coordonnées de la famille.

Et si possible :

- Le lieu d'inhumation au Maroc,
- Les coordonnées des pompes funèbres locales éventuellement prévenues.

En cas de **décès à l'étranger**, il faut avertir le Consulat de Maroc dans le pays où se trouve la personne assurée décédée.

3- Dispositions relatives à l'assistance technique

En cas de demande de **rapatriement du véhicule assuré**, la personne assurée doit :

- Adresser à SAHAM Assistance dans les 48 heures suivant son appel la confirmation écrite de sa demande de rapatriement,
- Ne jamais omettre de remettre les clés et papiers du véhicule assuré (carte grise, carte verte ...) à la personne à qui le véhicule assuré a été confié.

En cas de **vol du véhicule assuré**, la personne assurée doit :

- Adresser à SAHAM Assistance une attestation de dépôt de plainte ou tout acte visé par les autorités, certifiant la déclaration de vol.

En cas de demande **d'envoi de pièces détachées**, la personne assurée doit faire connaître le plus précisément possible :

- La Marque et type de véhicule assuré : Numéro dans la série du type (dans le cas particulier des véhicules Renault préciser le numéro inscrit sur la plaque ovale).
- Date de la première mise en circulation du véhicule assuré (ces renseignements figurent sur la carte grise).
- Il faut préciser également pour les accessoires appartenant à l'appareillage électrique (démarreur, phares...) la marque de fabrication et les références figurant sur les pièces défectueuses.
- L'adresse à laquelle il faut acheminer les pièces.

Les pièces seront envoyées par les moyens les plus rapides, souvent par avion, jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche.

Pour retirer ces pièces, la personne assurée doit se munir dans la mesure du possible des pièces détériorées, et elle doit prendre les documents (LTA = lettre de transport aérien) ou les renseignements que SAHAM Assistance lui aura communiqués.

Avant de se déplacer, la personne assurée doit se renseigner sur les heures d'ouverture de la douane.

Les frais de remorquage et/ou du rapatriement pris en charge par SAHAM Assistance ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur résiduelle du véhicule assuré accidenté ou en panne. Le remorquage du véhicule assuré ne peut donc se faire que dans la limite de sa valeur résiduelle, au moment de la panne ou de l'accident selon la norme en vigueur du pays dans lequel le véhicule assuré est immobilisé.

TITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

1- Obligations du souscripteur assuré

A la souscription, le souscripteur assuré est tenu sous peine des sanctions prévues par la loi n° 17-99 portant code des assurances, de déclarer toutes les circonstances pouvant permettre l'appréciation du risque à garantir.

En cours de contrat, le souscripteur assuré doit déclarer toutes les aggravations du risque à SAHAM Assistance par lettre recommandée. Cette déclaration doit être faite préalablement à l'aggravation si celle – ci est par le fait du souscripteur assuré et dans les huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance lorsque l'aggravation est sans son fait.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat. (Article 30 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Le souscripteur assuré doit, en outre, déclarer tout contrat d'assurance maladie et/ou d'assistance souscrit auprès d'autres compagnies d'assurance.

L'omission ou la déclaration inexacte du souscripteur assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par le souscripteur assuré, soit de résilier le contrat (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Dans le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait été dû, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

2- Engagements de SAHAM Assistance

L'organisation par la personne assurée ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si SAHAM Assistance a été prévenue de cette procédure et a donné son accord express en communiquant à la personne assurée un numéro de dossier. Dans ce cas, les frais

remboursés le seront sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par SAHAM Assistance si elle avait elle-même organisé le service.

SAHAM Assistance refusera tout remboursement si les conditions citées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies sauf pour les cas de remorquage liés à un problème d'injoignabilité de SAHAM Assistance (téléphone inexistant sur le lieu de la panne ou de l'accident).

SAHAM Assistance n'intervient qu'à titre complémentaire pour les frais médicaux et de transport. SAHAM Assistance ne supporte que le solde des frais médicalisés restant à la charge de la personne assurée (ou de la personne en répondant) après intervention de son organisme de prévoyance dont le décompte ainsi que les photocopies des notes et factures sont fournis à SAHAM Assistance.

La garantie des frais médicaux est unique par pathologie et à concurrence du plafond contractuel. Dans le cas où ce plafond n'est pas atteint, la personne assurée ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même affection.

En cas de non prise en charge par l'un de ces organismes, une attestation justifiée doit être fournie à SAHAM Assistance accompagnée de l'original des notes et factures refusées.

SAHAM Assistance ne prend en charge que les frais complémentaires à ceux que la personne assurée aurait normalement engagés pour son retour. Dans le cadre d'un retour prématuré, SAHAM Assistance prend en charge un titre de transport seulement si le moyen initialement prévu n'est pas valable. La personne assurée devra par conséquent remettre à SAHAM Assistance les titres de transport non utilisés.

3- Résiliation du contrat

Outre le cas prévu au point 7 du titre I (Généralités au contrat d'assistance), le présent contrat est résilié ou peut l'être dans les cas suivants :

A l'initiative de SAHAM Assistance

- En cas de non-paiement de prime (art 21 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- En cas d'aggravation des risques garantis (art 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).
- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire du souscripteur assuré (art 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- En cas de décès du souscripteur assuré (article 28 de la loi n°17-99 17-99 portant code des assurances)

A l'initiative du souscripteur assuré

- En cas de disparition des circonstances aggravant les risques garantis si SAHAM Assistance refuse de réduire la prime en conséquence conformément à l'article 25 de la loi n° 17-99 portant code des assurances,
- En cas de résiliation après sinistre, par SAHAM Assistance, d'un autre contrat (Article 26 de la loi 17-99 portant code des assurances).

A la demande des créanciers du souscripteur assuré:

- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire du souscripteur assuré (article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

A la demande des héritiers du souscripteur assuré:

- En cas de décès du souscripteur assuré (article 28 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

De plein droit

- En cas de retrait d'agrément de SAHAM Assistance, le présent contrat est résilié de plein droit dès le 20^{ème} jour à midi à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin Officiel conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances,
- En cas de liquidation judiciaire de SAHAM Assistance (article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances)
- En cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n°17-99 portant code des assurances),

- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- En cas de perte totale du véhicule assuré (article 46 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;

Dans tous les cas où le souscripteur assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de SAHAM Assistance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où SAHAM Assistance a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire par lettre recommandée au dernier domicile connu du souscripteur assuré conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n°17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

4- Subrogation

SAHAM Assistance est subrogée dans les droits et actions de la personne assurée contre toute personne, organisme ou institution responsable des faits et causes ayant motivé son intervention.

5- Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de la date de l'événement qu'y donne naissance conformément aux articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

6- Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

Suspension par accord des parties

- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

Suspension à l'initiative de l'assureur

- En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

Suspension de plein droit

- En cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée)

7- Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles demandées par l'assureur ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachée. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de l'assureur et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à l'assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations du souscripteur assuré est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'assureur et aux tiers également autorisés à obtenir les dites informations.

L'assureur garantit notamment le respect de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien par support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés

L'assureur s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du SERVICE CLIENTELE de SAHAM ASSISTANCE dont les coordonnées sont :

- Adresse : Lotissement de LA CIVIM, lot n° 131 Route de l'aéroport – Quartier Industriel Sidi Maârouf – Casablanca.
- Téléphone : 0522 95 75 20/22
- FAX : 0522 58 68 78

- Adresse Electronique : responsable.service.clientele@sahamassistance.com

De manière expresse, le souscripteur assuré autorise l'assureur à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assistance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.